PROCES VERBAL VALANT COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
5 DECEMBRE 2022 – 19H00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur THIREZ Jérémy, Maire.

Présents : THIREZ J. – DECOUDRE J. – BOUQUET C. – PRIEUR S. – BOURDIN N. – MALLET-SCALESSA C. — MAILLARD W. – KHERRAF N. –LEBOURGEOIS L - RICHARD A —. DELAMARE V–. DEMONCHY D - J.- SPLINGART C
Absent non excusé : COUPÉ G.- GRENIER C.

SCALESSA C est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération n° 39/2022
Monsieur le Maire explique que suite à un changement de la carte scolaire, les enfants de la commune de Le Manoir vont au collège de PONT DE L'ARCHE.

La commune de Le Manoir souhaite donc intégrer le syndicat.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE PONT DE L'ARCHE

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer sur les points suivants :
-Adhésion de la commune de LE MANOIR à compter du 1er septembre 2023.
-Approbation des nouveaux statuts prenant en compte ce changement

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Pont-De-L'Arche
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu l'exposé qui précède

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Le Manoir au SISS de Pont-De-L'Arche à compter du 1er septembre 2023.
- ✓ **APPROUVE** les nouveaux statuts prenant en compte ce changement

Délibération n° 40/2022

Monsieur le Maire expose qu'il convient de voter la modification des statuts de l'agglomération afin d'approuver des compétences facultatives en matière d'enfance/jeunesse et cycle de l'eau.

AGGLOMERATION SEINE-EURE : MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1er septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement.

Les compétences se décomposent en trois grandes catégories : les compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives.

Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022, les statuts de la communauté d'agglomération Seine Eure ont été modifiés.

De nouveaux ajustements doivent être apportés aux statuts au titre des compétences facultatives.

Tout d'abord, au titre de la compétence facultative Enfance Jeunesse, la caisse d'allocations familiales de l'Eure (CAF) a informé la communauté d'agglomération Seine Eure qu'il était nécessaire, dans le cadre de ses financements, tant à destination des EPCI que des communes concernées, de préciser les financements des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire.
Sur certains ALSH relevant de l'ancien périmètre de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine pour lesquels la participation à la charge de l'Agglomération ou de la commune n'était pas suffisamment explicite. En effet, les communes concernées assurent la dépense de l'accueil périscolaire des lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Il convient donc d'apporter ces précisions dans les statuts afin de permettre à la CAF de verser les financements aux collectivités compétentes.

En outre, la communauté d'agglomération Seine Eure est engagée dans le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) avec l'ensemble des acteurs publics concernés. Ce syndicat, initialement constitué comme un syndicat de préfiguration, va évoluer au 1er janvier 2023 vers un syndicat de plein exercice à la carte.

Dans ce cadre, le syndicat souhaite se voir confier l'exercice de la compétence prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Il est donc proposé de doter la communauté d'agglomération Seine Eure de cette compétence, au titre de ses compétences facultatives, afin qu'elle puisse ensuite la déléguer au SMGSN.

Par délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, les membres du conseil de la communauté d'agglomération Seine Eure ont accepté ces modifications en faisant évoluer les statuts.

Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la communauté d'agglomération Seine Eure, pour se prononcer, à son tour, par délibération, sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la commune sera réputée s'être prononcée favorablement.

A l'issue de ce délai de 3 mois, si les communes membres se sont prononcées favorablement à la majorité qualifiée, la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées des statuts de la communauté d'agglomération Seine Eure

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal, à l'UNANIMITE :

VU la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine à compter du 1er septembre 2019

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 portant modification des statuts

VU la délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la communauté d'agglomération Seine Eure autorisant les modifications des statuts.

DONNE UN AVIS FAVORABLE pour faire évoluer comme suit les statuts de la communauté d'agglomération Seine Eure :

En compétences facultatives :

- La compétence Enfance/jeunesse (article 20) est complétée afin de préciser la participation à la charge de l'Agglomération, ou de la commune, des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire

- La compétence « **animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique** » prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement est ajoutée comme compétence facultative

Délibération n° 41/2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une présentation avait été faite pour présenter les enjeux de la reprise de cette compétence par l'agglomération.
Il présente le diaporama et la carte qui ont été établis en concertation avec le service urbanisme.

AGGLOMERATION SEINE-EURE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE CRIQUEBEUF-SUR-SEINE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022.

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les conseils municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'agglomération Seine Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments

historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**
Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**
Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**
La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**
La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situé hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune de CRIQUEBEUF -SUR -SEINE le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 1, 2B 4 et 5

Décision :

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,
Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

- **Avis favorable**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Délibération n° 42/2022

Monsieur le maire expose que dans la poursuite de la réfection des chemins ruraux, il sollicite une demande de fond de concours de droit commun pour le financement de ces travaux.

AGGLOMERATION SEINE-EURE : DEMANDE DE FOND DE CONCOURS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite solliciter le fond de concours de l'agglomération pour les travaux de réfection du chemin rural sur le secteur « champ d'asile ».

Le cout des travaux est de 10 800€ HT soit 12 960€ TTC.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'agglomération Seine-Eure pour un montant de 5 400€ représentant 50% du montant HT.

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **SOLLICITE** un fond de concours auprès l'agglomération Seine Eure d'un montant de 5 400€
- ✓ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention relative à ce dossier.

Délibération n°43/2022

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de mise en conformité de la commune en matière de défense contre l'incendie, le val richard et la rue de la coopérative sont en parties dépourvues.

Dans le cadre de travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable, la commune et l'agglomération ont convenu d'un changement du diamètre des canalisations suffisant à l'implantation de poteaux.

Ces travaux permettent de désenclaver des terrains qui étaient classés en zone U mais dont aucune construction/extension ne pouvait être autorisée.

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET LA DEFENSE INCENDIE

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la communauté d'agglomération Seine Eure va réaliser le renouvellement et le renforcement du réseau de distribution d'eau potable du chemin du Val Richard et de la rue de la Coopérative sur la commune de Criquebeuf sur Seine. La commune demande le renforcement du diamètre projeté de la canalisation pour assurer la défense incendie.

Le surdimensionnement de ces conduites ne remet pas en cause la qualité de l'eau potable.

Concernant le chemin du Val Richard :

La conduite existante, de par sa nature et sa date de pose, nécessite d'être renouvelée. Ces travaux relèvent de la compétence de distribution d'eau potable de la Communauté d'agglomération Seine Eure.

Cette opération ne nécessite pas l'intervention d'un maître d'œuvre extérieur aux services communautaires. Son coût est estimé à environ 81 678 € HT (98 013,60 € TTC) sur la base du bordereau des prix unitaires du marché à bon de commande relatif aux travaux en matière d'eau potable, dont 3 935 € HT liés au renforcement du diamètre de la canalisation.

Le coût lié au surdimensionnement des canalisations pour la défense incendie est à la charge du service public de la défense incendie, compétence de la commune.

Il est proposé de conclure avec la commune de Criquebeuf sur Seine, une convention financière afin de fixer le montant prévisionnel de la participation financière de la commune à 3 935 € HT (sans TVA).

Concernant la rue de la Coopérative :

La conduite existante, de par sa nature et sa date de pose, ne nécessite pas d'être renouvelée. Le coût lié au renouvellement et au renforcement de la canalisation est donc à la charge de la commune.

Ces travaux relèvent de la compétence de distribution d'eau potable de la communauté d'agglomération Seine Eure.

Cette opération ne nécessite pas l'intervention d'un maître d'œuvre extérieur aux services communautaires. Son coût est estimé à environ 13 837,40 € HT (16 604,88 € TTC) sur la base du bordereau des prix unitaires du marché à bon de commande relatif aux travaux en matière d'eau potable. Le renouvellement des branchements sera à la charge de la communauté d'agglomération Seine Eure.

Il est proposé de conclure avec la commune de Criquebeuf sur Seine, une convention financière afin de fixer le montant prévisionnel des travaux à charge de la commune établi à 13 837,40 € HT (sans TVA).

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal, à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les deux conventions relatives
- ✓ **DIT** que le montant des travaux sera inscrit au budget 2023
- ✓ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 44/2022

Monsieur le Maire expose qu'il convient de signer la convention avec le centre de gestion. Celle-ci prévoit le calcul de l'allocation retour à l'emploi en cas de demande des agents territoriaux.

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION CONSEIL ET ASSISTANCE CHOMAGE DU CDG 27

Monsieur le Maire expose que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2ème et 4ème alinéas) autorise les centres de gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions facultatives. Le centre de gestion de l'eure propose une mission de conseil et d'assistance chômage.

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal, à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le centre de gestion de l'eure et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci- après.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Délibération n° 45/2022

Monsieur le maire informe qu'un particulier va implanter une bouche à eau en entrée charretière de sa parcelle afin de protéger une future construction qui sera, par la configuration des lieux, très éloignée de

la voie publique. Un dossier issu d'un permis d'aménager accordé sous l'ancienne règlementation incendie.

Cette dernière relavant de la compétence communale, il convient donc d'établir une convention de rétrocession de ce point au profit de la collectivité.

APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE RETROCESSSION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE EN VUE DE SON INTEGRATION DANS LE SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le transfert de la compétence Défense Extérieure contre l'incendie, initialement détenue par les communes, a été accompagné du transfert des Points d'Eaux incendie et de leurs branchements.

Ces points d'eau incendie doivent être maintenus en état de fonctionnement permanent pour les services d'Incendie et de secours.

Dans le cadre des travaux d'aménagement prévu au permis d'aménager, le propriétaire s'engage à implanter, à ses frais, un Point d'Eau Incendie, en bordure de voirie de sorte à ce qu'il soit accessible.
Il est envisageable que ce PEI soit rétrocédé à la commune afin qu'il soit intégré dans le service public de la Défense Extérieure contre l'Incendie.

La rétrocession sera accordée à titre gracieux.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative
- ✓ **DIT** que le point d'eau incendie sera intégré dans le service public de la défense extérieure contre l'incendie
- ✓ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 46/2022

Monsieur le Maire informe qu'en raison de la modification des horaires d'ouverture de la mairie, il convient de signer une nouvelle convention avec la poste.

MODIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

Le Maire rappelle que le conseil municipal a approuvé la création de l'agence postale communale par délibération n°52/08 du 27 juin 2008.
Il présente la nouvelle convention proposée par la Poste relative à la modification de l'amplitude horaire de l'agence postale communale ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE :**

- ✓ **APPROUVE** la convention avec la Poste relative à l'organisation de l'agence postale communale.

- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale.
- ✓ **CHARGE** le Maire de procéder à la désignation des agents chargés d'assurer ce service.

Délibération n° 47/2022

Monsieur le Maire informe qu'il a rencontré les fondatrices de l'association « Hypocrabe » qui vient en aide aux personnes malades du cancer ainsi qu'à leurs familles. Ces deux jeunes femmes lui ont fait part de leur souhait d'avoir un local dans le cadre de leur activité associative.

Ce projet s'inscrivant dans le dynamisme communal de soutien à la ligue contre le cancer, il est proposé qu'elles puissent s'installer au presbytère. Un bureau sera mis à disposition gratuitement, néanmoins une contribution aux charges (gaz, eau) sera sollicitée.

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL POUR L'ASSOCIATION SERMENT D'HYPOCRABE

L'Association serment d'hypocrabe a manifesté son souhait d'installer ses activités au sein des locaux du presbytère. A ce titre, il serait possible, de conclure une convention de mise à disposition.
Aussi, les parties conviennent que ces locaux, seraient mis à disposition de l'Association serment d'hypocrabe pour une durée d'une année, qui prendrait effet à compter du 19 décembre 2022. Cette mise à disposition pourrait être renouvelée par tacite reconduction.
L'association prendra en charge 50% des frais relatifs à la consommation de gaz et d'eau des lieux. Un titre exécutoire sera adressé chaque année à l'association.

La mise à disposition serait consentie à titre gracieux.

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal, à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition des surfaces occupées au profit de l'Association serment d'hypocrabe dans les conditions ci-dessus déclinées,

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention.

Délibération n° 48/2022

En partenariat avec le comité départemental et l'agglomération, il est proposé un projet d'initiation à la voile pour les écoles.
Mme DERRIEN a répondu vouloir participer à ce projet. La commune prendra en charge la participation financière nécessaire à la réalisation de ce projet et afin de bénéficier des subventions de l'agglomération Seine Eure. Au regard de ce projet et en accord avec la directrice, le montant de la subvention de la coopérative en 2023, sera réévalué à la baisse.

CONVENTION VOILE SCOLAIRE

Monsieur le Maire fait part du projet « initiation à la pratique de la voile » en partenariat avec l'agglomération Seine-Eure et le Comité Départemental de voile de l'Eure.

Le cycle d'initiation comprend 4 séances par classe.

Le coût de l'activité est fixé à 18€ par élève et par séance. La communauté d'agglomération Seine-Eure prendra à sa charge 8€ par élève et par séance, le reste à charge de 10€ sera pris en charge par la municipalité.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la participation financière de 10€ par élève et par séance
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention.

Délibération n° 49/2022

Monsieur le Maire informe que lors de sa participation à l'assemblée générale, il a appris que de nombreuses activités au stand de tir n'avaient pas pu reprendre depuis le sinistre du 4 juin.
Le préjudice des dégradations s'élève à 60 000€. Dans la dynamique communale de soutien au monde associatif ainsi qu'aux sinistrés du 4 juin, Monsieur le Maire propose de verser une aide exceptionnelle de 1000 euros.

AIDE EXCEPTIONNELLE AU STAND DE TIR

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales

Considérant la volonté du conseil municipal d'apporter une aide au stand de tir ayant subi des dégâts durant la tempête du 4 juin dernier.

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**

- ✓ **DECIDE** de verser une aide exceptionnelle de 1 000€ au stand de tir pour aider à la remise en état suite aux intempéries du 4 juin 2022

Délibération n° 50/2022

DESIGNATION DU CORRESPONDANT A LA DEFENSE

Monsieur GRENIER ne pouvant plus assurer ses fonctions de correspondant à la défense, il est nécessaire de désigner un « correspondant à la défense » dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense.

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune. ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un correspondant à la défense ;

Considérant que Madame KHERRAF Nadia s'est porté candidate

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- ✓ **DESIGNE** Madame KHERRAF Nadia comme correspondante à la défense

Délibération n° 51/2022

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il souhaite procéder à une décision modificative afin de sécuriser les dépenses de fonctionnement d'ici la fin d'année au chapitre 011 et d'équilibrer le chapitre 012 « charges du personnel » en raison de l'augmentation du point d'indice des agents de la fonction publique qui a été imposé aux collectivités en juillet 2022.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 – BUDGET COMMUNE

Vu le budget primitif approuvé à la date du 28 février 2022

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits afin d'ajuster les prévisions budgétaires 2022

Le conseil municipal à l'UNANIMITÉ,

✓ **ADOPTE** La décision modificative budgétaire n°3 – budget commune suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60612	29 430,00		
D F 012 6413 /013	7 200,00		
D F 014 739223	570,00		
R F 74 7488	37 200,00		

Délibération n° 52/2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ouvrir les crédits d'investissement 2023 à hauteur de 25% du montant inscrit au budget primitif en 2022.

OUVERTURE DES CREDITS BUDGETAIRES D'INVESTISSEMENT 2023

Vu l'article L1612-1 du CGCT

Considérant que le conseil municipal peut autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif et dans la limite du quart des crédits du budget précédent,

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ** :

✓ **DECIDE** d'ouvrir les crédits suivants :

OPERATION		BP22	Ouverture anticipée
102	MAIRIE	19 618,00 €	4 900.00€
103	SALLE DES FETES	8 611,00 €	2 150.00€
11	CENTRE DE LOISIRS	22 100 €	5 525.00€
20	GROUPE SCOLAIRE	81 329.00€	20 330.00€
52	Mobilier urbain	43 664.00€	10 900€

54	Equipement service technique	5 000.00€	1 250.00€

Délibération n° 53/2022

Monsieur le Maire informe qu'il souhaite déposer le même dossier que l'année précédente concernant l'aménagement du presbytère mais qu'il a dû procéder à une réévaluation des coûts au regard de l'inflation actuelle sur les matériaux.

MAISON DES ASSOCIATIONS DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ANCIEN PRESBYTERE

Vu le règlement départemental relatif à Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux année 2023

Considérant la volonté de mettre en accessibilité la maison des associations qui est l'ancien presbytère

Considérant que le projet de mise en accessibilité de la maison des associations pourrait être éligible au titre du domaine 5 – Construction – patrimoine - habitat

Le conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2023
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter tout autre demande de subvention dont la commune peut prétendre
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement suivant :

DEPENSE		RECETTES		
FINANCEMENT	**€**	**FINANCEMENT**	**%**	**€**
MISE EN ACCESSIBILITE + CHANGEMENT DE LA PORTE	73 013.07 €	DETR	40%	29 205,22 €
		AUTOFINANCEMENT	60%	43 807,85 €
TOTAL HT	73 013.07 €	**TOTAL**		73 013.07 €

Délibération n° 54/2022

Afin de présenter le projet, monsieur le Maire donne lecture de la notice explicative du projet :

D'une superficie de 14.74km², la commune de Criquebeuf sur Seine est composée de 650 logements pour 1478 habitants (recensement 2017). Les orientations d'aménagement et de programmations issues du PLUI-H sont en cours et devraient laisser naître 150 résidences supplémentaires à moyen terme, la population devrait alors atteindre 2000 habitants à l'horizon 2030.

La commune souhaite dynamiser l'offre de services à ses actuels et futurs administrés. Il s'agit également de répondre par le commerce de proximité aux besoins des personnes âgées, représentant aujourd'hui 19.7 % de la population et souhaitant pour la plupart un maintien à domicile. Ne négligeons pas les enjeux écologiques de demain, le retour à une consommation de secteur permet d'offrir une alternative au 'tout véhicule » et ainsi de réduire l'empreinte carbone. Nous travaillons d'ailleurs en toute cohérence au développement des mobilités douces au sein de notre territoire. Avoir conscience des ambitions environnementales…c'est bien mais se donner les moyens d'y parvenir…c'est mieux !

La commune a acquis un ancien commerce suite à la fermeture de la boucherie/charcuterie en 2019. Ce bien dans un état de vétusté avancée est situé en plein cœur du village, en face de l'église et est contigu à une boulangerie/pâtisserie qui a ouvert ses portes en 2021.

Le projet envisagé prévoit la création d'un commerce multi-services d'une surface de 234m². Ce dernier proposera une large gamme de produits alimentaires, d'hygiène et de beauté ainsi que divers services (agence postale, livraisons, retraits colis, gaz...). Plus qu'un simple commerce, ce point multi-services sera également un lieu de vie qui contribuera à créer ou renforcer le lien social dans notre village. Il permettra aux habitants de se rencontrer, de partager un moment de convivialité, de se rendre des services

Aussi le projet consistera à la création d'un logement de fonction (91m²) attenant au local commercial. Un véritable atout dans la recherche d'un gérant(e)s prêt à relever ce défi à nos côtés puisque la mise à disposition de ce domicile favorisera ses conditions de travail et réduira ses charges mensuelles. L'avis favorable émis suite à l'étude d'opportunité économique réalisée par la chambre de commerce et de l'industrie atteste de la légitimité de ce projet structurant.

Enfin la réhabilitation de ce bien communal tourné vers l'avenir se fera avec des matériaux favorisant les économies d'énergie afin de limiter les impacts environnementaux. Une attention particulière sera portée à la réfection de la façade pour ne pas dénaturer l'identité d'un centre bourg historique et remarquable.

Votre soutien financier est indispensable à la concrétisation de ce projet au service de tous, la part communale sera quant à elle financée par l'emprunt au regard des sommes à engager.

Le projet qui a été réalisé par le cabinet d'architecte est ensuite présenté aux élus.

CREATION D'UN MULTI-SERVICES DANS LES LOCAUX DE L'ANCIENNE BOUCHERIE

Vu le règlement départemental relatif à Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux année 2023

Considérant la volonté de réhabiliter et de créer un multi-services afin de développer un service de proximité aux habitants

Considérant que le projet de mise en accessibilité pourrait être éligible au titre du domaine 8-1 Petits commerces de proximité

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2023
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter tout autre demande de subvention dont la commune peut prétendre
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement suivant :

DEPENSE		RECETTES		
FINANCEMENT	**€**	**FINANCEMENT**	**%**	**€**
CREATION DU MULTISERVICE	677 000,00 €	DETR	40%	306 849,20 €
ET ETUDES	90 123,00 €	DEPARTEMENT	20%	153 424,60 €
		Agglomération Seine-Eure FONDS ENERGIE	17,50%	134 246,53 €

		Agglomération Seine Eure fond de concours droit commun		37 202,67 €
		AUTOFINANCEMENT	20%	135 400,00 €
TOTAL HT	**767 123,00 €**	**TOTAL**		**767 123,00 €**

Délibération n° 55/2022

Monsieur Christophe BOUQUET informe que dans la continuité du plan de sobriété de la commune, il est proposé de mettre un éclairage LED dans les salles de classe.

DEMANDE DE SUBVENTION : CHANGEMENT DE L'ECLAIRAGE A L'ECOLE SIMONE VEIL

Vu le règlement départemental relatif à Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux année 2023

Considérant la volonté de mettre d'installer un éclairage LED sur l'ensemble du groupe scolaire.

Considérant que le projet de rénovation pourrait être éligible au titre du domaine 2- rénovation thermique

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2023
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la communauté d'agglomération Seine-Eure au titre du fond de concours rénovation énergétique
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'Agglomération Seine-Eure au titre du fond de concours scolaire.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à ce dossier.
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement suivant :

DEPENSE		**RECETTES**		
FINANCEMENT	**€**	**FINANCEMENT**	**%**	**€**
ECLAIRAGE LED DU GROUPE SCOLAIRE	14 212.14 €	DETR	40%	5 684.85€
		AGGLOMERATION SEINE EURE	40%	5 684.85€
		AUTOFINANCEMENT	20%	2 842.42€
		T		
TOTAL HT	**14 212.14 €**	**TOTAL**		**14 212.14 €**

Délibération n° 56/2022

Monsieur le Maire informe l'implantation de deux points d'eau incendie en lien avec les travaux de canalisation annoncés précédemment (Rue de la Coopérative et Chemin du Val Richard)

DEMANDE DE SUBVENTION : INSTALLATION DE DEUX POINTS D'EAU DE DEFENSE INCENDIE

Vu le règlement départemental relatif à Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux année 2023

Considérant le besoin d'aménagement de deux points d'eau

Considérant que le projet d'installation et aménagement de point d'eau incendie pourrait être éligible au titre du domaine 9- défense extérieur contre l'incendie

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2023
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer toute autre demande de subvention dont la commune pourrait prétendre
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à ce dossier.
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous

DEPENSE		RECETTES		
FINANCEMENT	**€**	**FINANCEMENT**	**%**	**€**
POSE DE 2 POTEAUX INCENDIE	7 666,90 €	DETR / DSIL	40%	3 066,76 €
		DEPARTEMENT	40%	3 066,76 €
		AUTOFINANCEMENT	20%	1 533,38 €
TOTAL HT	**7 666,90 €**	**TOTAL**		7 666,90 €

Délibération n° 57/2022

La commune de Criquebeuf sur Seine souhaite proposer une nouvelle infrastructure sportive à ses habitants afin de s'inscrire dans la dynamique qui va être insufflé nationalement par l'organisation des jeux olympiques « Paris 2024 », il s'agit également de laisser un héritage après cet événement au rayonnement planétaire.

Cette ambition se traduirai par la création d'un « Pumptrack ». Cet équipement innovateur dans notre département est un espace de loisirs multi-pratiques dédié aux engins à roues (vélos, rollers, trottinettes, skates...). C'est un terrain composé d'un ensemble de bosses et de virages, sans aucun replat, et qui permet d'avancer sans avoir à pédaler. En un mot un « pumptrack » c'est po-ly-va-lent! Tout le monde prend du plaisir quelque soit son âge, son niveau et son sport. De l'enfant en draisienne au bon vététiste chacun s'amuse et roule à sa manière. Les novices enroulent les bosses tandis que les plus aguerris les sautent.
Le succès est au rendez-vous et il suffit de faire un tour le week-end sur le site d'un pumptrack pour constater la large tranche d'âge représentée et l'adhésion immédiate des pratiquants.
Au-delà de la pratique du sport en famille, ce lieu sera propice aux interactions sociales et à la convivialité entre les habitants. Critères indispensables dans ce contexte après Covid.

Le projet sera créé sur une parcelle communale où se trouve aujourd'hui le terrain de football ainsi qu'un « citystade ». Ce lieu ayant pour vocation à devenir avec le temps une plaine des sports.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INSALLATION D'UN PUMPTRACK

Vu le règlement départemental relatif à Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux année 2023

Considérant la volonté de créer un pumptrack

Considérant que le projet d'installation d'équipement sportif de proximité pourrait être éligible au titre du domaine 6-1 – Loisirs -Sport- Culture

Le montant de l'aménagement est de 110 000€ HT.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2023
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'agence nationale du sport
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter tout autre demande de subvention dont la commune peut prétendre
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 58/2022

Monsieur le Maire informe qu'en raison du départ d'une secrétaire, il a été proposé à un agent de reprendre ses fonctions à temps plein.

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe permanent à temps complet afin d'assurer les nouveaux horaires d'ouverture de la mairie et le départ d'un agent administratif au sein du secrétariat de mairie.

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal, à l'UNANIMITE

- ✓**DECIDE** la suppression, à compter du 5 décembre 2022 d'un emploi permanent non complet (32/35ème) d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- ✓**DECIDE** la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35/35ème) d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- ✓**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Délibération n° 59/2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'adopter la modification du régime indemnitaire des agents afin d'inclure les agents de catégorie B.

RIFSSEP

L'autorité territoriale expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les arrêtés ministériels du 19 mars 2015,17 décembre 2015, 28 avril 2015, 16 juin 2017, 20 mai 2014, 18 décembre 2015

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 22/11/2022,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.
Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, des

attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux. La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaitre les spécificités de certains postes

Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :
VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les arrêtés ministériels du 19 mars 2015,17 décembre 2015, 28 avril 2015, 16 juin 2017, 20 mai 2014, 18 décembre 2015

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 22/11/2022,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.
Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux. La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaitre les spécificités de certains postes
Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.
Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Filière administrative :

<u>Catégorie B :</u>

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		**Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)**	**Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)**	**Plafond annuel du CIA**
Groupes de fonction	**Emplois (à titre indicatif)**			
Groupe B1	**Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...**	**0 €**	**17 480 €**	**2 380€**
Groupe B2	**Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...**	**0 €**	**16 015 €**	**2 185€**
Groupe B3	**Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...**	**0 €**	**14 650 €**	**1 995€**

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		**Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)**	**Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)**	**Plafond annuel du CIA**
Groupes de fonction	**Emplois (à titre indicatif)**			
Groupe B1	**Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...**	**0 €**	**19 660 €**	**2 380€**
Groupe B2	**Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...**	**0 €**	**18 580 €**	**2 185€**
Groupe B3	**Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...**	**0 €**	**17 500 €**	**1 995€**

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		**Montants annuels maximums**	**Montants annuels maximums**	
Groupes de fonction	**Emplois (à titre indicatif)**			
Groupe C1	**Chef de service, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...**	**0 €**	**11 340 €**	**1 260€**
Groupe C2	**Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, responsable de secteur, assistant(e), agent comptable, intervenant scolaire, instructeur, secrétaire de direction, chargé(e) de communication, animateur, conseiller(e) séjour....**	**0 €**	**10 800 €**	**1 200€**
Groupe C3	**Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif, agent de service ...**	**0 €**	**10 285 €**	**1 200€**

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		**Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)**	**Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)**	**Plafond annuel du CIA**
Groupes de fonction	**Emplois (à titre indicatif)**			
Groupe C1	**Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...**	**0 €**	**11 340 €**	**1 260€**
Groupe C2	**Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe, gardien, mécanicien, instructeur, chauffeur...**	**0 €**	**10 800 €**	**1 200€**

Groupe C3	**Agent d'exécution, accompagnateur, agent de voirie, agent d'assainissement, agent de déchetterie, agent polyvalent...**	**0 €**	**10 285 €**	**1 200€**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		**Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)**	**Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)**	**Plafond annuel du CIA**
Groupes de fonction	**Emplois (à titre indicatif)**			
Groupe C1	**Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, …**	**0 €**	**11 340 €**	**1 260€**
Groupe C2	**Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe ...**	**0 €**	**10 800 €**	**1 200€**
Groupe C3	**Agent d'exécution, agent de voierie, agent polyvalent, accompagnateur, agent de déchetterie …**	**0 €**	**10 285 €**	**1 200€**

Filière sanitaire et sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles Maternelles		**Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)**	**Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)**	**Plafond annuel du CIA**
Groupes de fonction	**Emplois (à titre indicatif)**			
Groupe C1	**Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, …**	**0 €**	**11 340 €**	**1 260€**
Groupe C2	**Agent d'exécution, ...**	**0 €**	**10 800 €**	**1 200€**

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Ces cas sont obligatoires :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.
Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.
Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.
Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.
Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au conseil municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée *une seule fois par an.*

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

À noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au conseil municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

Il sera proposé au conseil municipal

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 01/12/2022.
De rappeler que le conseil municipal fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
D'autoriser le conseil municipal à procéder à toutes formalités afférentes.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5DECEMBRE 2022

Numéro de délibération	Objet de la délibération
39/2022	MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE PONT DE L'ARCHE
40/2022	AGGLOMERATION SEINE-EURE : MODIFICATION DES STATUTS
41/2022	AGGLOMERATION SEINE-EURE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE CRIQUEBEUF-SUR-SEINE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022.
42/2022	AGGLOMERATION SEINE-EURE : DEMANDE DE FOND DE CONCOURS
43/2022	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET LA DEFENSE INCENDIE
44/2022	CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION CONSEIL ET ASSISTANCE CHOMAGE DU CDG 27
45/2022	APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE RETROCESSSION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE EN VUE DE SON INTEGRATION DANS LE SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
46/2022	MODIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE
47/2022	MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL POUR L'ASSOCIATION SERMENT D'HYPOCRABE
48/2022	CONVENTION VOILE SCOLAIRE
49/2022	AIDE EXCEPTIONNELLE AU STAND DE TIR
50/2022	DESIGNATION DU CORRESPONDANT A LA DEFENSE
51/2022	DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 – BUDGET COMMUNE
52/2022	OUVERTURE DES CREDITS BUDGETAIRES D'INVESTISSEMENT 2023
53/2022	MAISON DES ASSOCIATIONS DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ANCIEN PRESBYTERE

54/2022	CREATION D'UN MULTI-SERVICES DANS LES LOCAUX DE L'ANCIENNE BOUCHERIE
55/2022	DEMANDE DE SUBVENTION : CHANGEMENT DE L'ECLAIRAGE A L'ECOLE SIMONE VEIL
56/2022	DEMANDE DE SUBVENTION : INSTALLATION DE DEUX POINTS D'EAU DE DEFENSE INCENDIE
57/2022	DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INSALLATION D'UN PUMPTRACK
58/2022	MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI
59/2022	RIFSEEP